8.2 Annexes Volontairement transmises par le maître d'ouvrage

Annexe 1 complémentaire PREF-BOUCHE DU RHONE-Arrêté n°2024-160.pdf
(Liste rubrique ICPE)

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Infrastructures Et Sécurité
Courrier arrivé le
29 AVR. 2025
N°

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2024-160-PC

Marseille, le 22 AVR. 2025

Madame la présidente,

Par courrier du 11 avril 2025, je vous ai transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté complémentaire visant à encadrer l'électrification du parking de remisage de bus du «Dépôt La Rose Surface» de Marseille (13ème) et les demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables associées.

Par votre courriel en réponse du 14 avril 2025, vous avez sollicité la suppression de la référence au projet de «brique élémentaire» figurant à l'article 7.2.1 de l'arrêté, puisque les dispositions afférentes à ce projet sont supprimées par son article 8.

Après examen en liaison avec l'inspection de l'environnement, je vous prie de trouver, ci-joint, un exemplaire de l'arrêté n°2024-160-PC, daté de ce jour, encadrant votre projet d'électrification du parking de bus du «Dépôt La Rose Surface» et prenant en compte votre observation formulée dans le cadre du contradictoire.

Les voies et délais de recours sont précisés à l'article 11 de l'arrêté préfectoral communiqué.

Je vous prie d'agréer, madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet
La cheffe du bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux

Karine RUGANI

Madame la présidente de la Régie des Transports Métropolitains
Direction des Infrastructures
Immeuble Astrolabe
79 boulevard de Dunkerque - CS60478
13235 MARSEILLE CEDEX 02

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2024-160-PC

Marseille, le 22 AVR. 2025

Arrêté n°2024-160-PC fixant des prescriptions complémentaires à la Régie des Transports Métropolitains pour son site « Dépôt La Rose Surface » de Marseille (13ème)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-121-PC du 27 décembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la Régie des Transports Métropolitains (RTM) pour son site « Dépôt La Rose Surface » sis à Marseille (13ème) ;

VU la télédéclaration de modification faite par la RTM le 12 juillet 2023 au titre des rubriques 2925 et 1435 de la nomenclature des ICPE, par laquelle la société sollicite la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation relevant de la rubrique 2925 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection de l'environnement le 9 octobre 2023, modifié le 25 mars 2024 ;

VU le dossier technique joint au porter à connaissance susvisé et ses compléments ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 juillet 2024 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2024 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU l'avis du bataillon de marins-pompiers de Marseille n°186 BMPM/PVT/RPART/NP – Ref. K0236 du 07 mars 2025 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la RTM est régulièrement autorisée à exploiter sous le régime de l'enregistrement une installation de maintenance et de stockage de bus sur son site dénommé « Dépôt La Rose Surface », sis 3 rue Pierre Langevin à Marseille (13ème) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son projet d'électrification de la totalité de ses bus à l'horizon 2027, la RTM a procédé le 12 juillet 2023 à une déclaration de modification au titre de la rubrique 2925, en vue de l'électrification du parking de remisage du site, se traduisant par la mise en place de dispositifs de recharge pour les 225 bus électriques équipés de batteries au lithium ;

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de ce projet, la RTM sollicite la modification de certaines prescriptions générales applicables à l'installation, en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société souhaite, en effet, déroger aux prescriptions de l'article 2.3.3 relatives à la conception du local de remisage des véhicules accidentés, dont la batterie est endommagée ou des véhicules dont la batterie est défaillante, ainsi qu'à celles de l'article 4.2 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société a mis en place des mesures compensatoires, notamment l'aménagement d'une zone de quarantaine ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'électrification du parking de remisage des bus ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogations aux articles 2.3.3 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les arguments présentés par l'exploitant pour soutenir sa demande d'augmentation de prélèvement en eau sanitaire et industrielle ;

CONSIDÉRANT enfin la demande de modification sollicitée par la société afin de mettre à jour le volume maximal distribué de gazole du site ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la RTM afin d'encadrer ses demandes de dérogation et mettre à jour les dispositions régissant le fonctionnement du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Identification

La société Régie des Transports Métropolitains, dont le siège social est situé au 79 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille, qui est autorisée à exploiter une installation de maintenance et de stockage de bus sise 3 rue Pierre Langevin 13013 Marseille, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités enregistrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-121-PC du 27 décembre 2022.

ARTICLE 2. Conformité au dossier

Les modifications apportées, notamment l'électrification de son parking de remisage de bus en mettant des dispositifs de recharge pour 225 bus électriques équipés de batteries au lithium, doivent être réalisées conformément aux informations, plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 9 octobre 2023 modifié.

ARTICLE 3. Article modifié

Les dispositions de l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2022-121-PC du 27 décembre 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations du site	Régime
2930-1-a(AP A)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) supérieure à 5 000 m² : E	Atelier de réparation de bus de surface totale 10 000 m²	E
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs : D	2 postes HTA de 10MW chacun La puissance électrique cumulée de l'installation de recharge étant de 20 000 kW	D

1435.2 (AP A)	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : DC	Station de distribution de gasoil pour les bus (4 volucompteurs) distribuant environ 4 500 m³ par an	DC

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.
(AP A) : Autorisation initiale du 9 août 2019

Les activités relatives aux rubriques ci-après sont également présentes sur le site sans dépasser le seuil de déclaration : 1510, 2221, 2560, 2563, 2575, 2661-1, 2663-2, 2925-1, 2930-2, 4719, 4725, et 4734.

ARTICLE 4. Article modifié

Les dispositions de l'article n°1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2022-121-PC du 27 décembre 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de réparation de bus : surface totale 10000 m² ;
- des postes de charges d'accumulateurs (onduleurs, batteries bu et engins de manutention) d'une puissance totale de 38 kW ;
- 2 postes HTA de 10 MW alimentant chacun 16 « briques » (postes de transformation) qui eux-mêmes alimentent 114 chargeurs doubles électriques de 200 kW chacun. Les chargeurs sont installés sur 4 quais de stationnement ;
- local de stockage de pneumatiques bus : 32 m³ ;
- local de stockage de pneumatique pneu VL : 3 m³ ;
- stockage de gas-oil : 3 cuves enterrées de 40 m³ chacune soit 96 tonnes ;
- une station de distribution de carburants avec 4 volucompteurs : distribution annuelle de 4 500 m³ ;
- ligne de nettoyage de bus : consommation annuelle de 5000 m³ ;
- une cabine de peinture : utilisation de 2 kg/j de produits ;
- bâtiment de stockage de matières combustibles : maximum 320 tonnes de matières ;
- une cantine : transformation de 83,7 kg/j de produits alimentaires d'origine végétale et 45,6 kg/j de produits alimentaires d'origine animale ;
- des appareils de travail des métaux d'une puissance totale de 28,552 kW ;

- machine à laver les pièces métalliques à la potasse caustique ou au savon : capacité de 400 l ;
- appareils d'abrasion : 2 kW ;
- fabrication d'éléments de carrosserie à base de polymères : 50 kg/j ;
- aire de stationnement de véhicules hors d'usage ou « musée » : 300 m^2 ».

ARTICLE 5. Article modifié

Les dispositions de l'article n°4 de l'arrêté préfectoral n°2022-121-PC du 27 décembre 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 4 – Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du site se fait exclusivement par le réseau de ville. La consommation d'eau :

- pour usage industriel est de 12 000 m^3/an, soit 33 m^3/jour ;
- sanitaire est de 8 000 m^3/an, soit 22 m^3/jour.

Cette consommation, tout usage confondu, ne doit pas dépasser 20 000 m^3/an.

Le branchement sur le réseau public se trouve au niveau de l'entrée du site (Sud - rue Paul Langevin). Il est muni de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et d'un disconnecteur évitant tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'alimentation en eau potable. Le dispositif de mesure est relevé hebdomadairement. »

ARTICLE 6. Article renforcé

Les dispositions de l'article n°9 de l'arrêté préfectoral n°2022-121-PC du 27 décembre 2022 sont renforcées par les dispositions suivantes :

« La voie menant au second accès au site, situé Impasse Gracieuse, doit être aménagée selon les caractéristiques ci-après :

- largeur de 3 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons (kN) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon intérieur (R) minimal de 11 mètres ;
- surlageur (S) = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15%.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en permanence l'accessibilité aux engins des services de secours de part et d'autre du portail. Ce dernier doit offrir une largeur libre de 3 mètres au minimum pour le passage des engins de secours.

Il doit également s'assurer que les engins de secours peuvent facilement circuler entre la zone de remisage et le bâtiment de l'atelier de réparation des véhicules pour atteindre les poteaux incendie disposés dans cette zone.

Les documents justifiant le respect de ces dispositions sont à transmettre à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 7. Dispositions particulières applicables aux activités soumises à la rubrique 2925-2

ARTICLE 7.1. Dérogations

La société Régie des Transports Métropolitains est autorisée à déroger aux dispositions des articles 2.3.3 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2925-2).

Les 2 points de dérogations à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 concernent :

- article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 – conception du local de remisage des véhicules accidentés dont la batterie est endommagée ou des véhicules dont la batterie est défaillante :
  - pour non-respect de la prescription relative à la présence, entre le local de remisage et l'atelier de charge, « *de paroi de 4,5 m de hauteur minimale, présentant une tenue au feu EI 60, ou REI 60 si la paroi constitue un mur porteur* ». Le site ne dispose pas de local de remisage.
- article 4.2 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 – moyens de lutte contre l'incendie
  - pour non-respect de la prescription relative à la présence, « *d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé pour 1 000 m² de surface, situé à moins de 100 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar durant deux heures ou un débit assurant une efficacité équivalente. A défaut, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction accessible en toute circonstance* ». L'installation classée au titre de la rubrique 2925-2 n'est couverte que par un unique poteau incendie situé à moins de 100 m.

ARTICLE 7.2. Mesures compensatoires

L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

ARTICLE 7.2.1. Zone de quarantaine des véhicules accidentés dont la batterie est endommagée ou des véhicules dont la batterie est défaillante

L'exploitant met en place une zone de quarantaine isolée à l'extérieur, identifiée au sol par des zébras en périphérie pour l'interdiction de garer un véhicule ou de stocker du matériel ou autre.

Cette zone est située à une distance de 10 m de tout remisage de bus ou tout matériel/matériau à risque incendie.

Cette zone est positionnée à moins de 27 m d'un poteau incendie.

Les batteries des bus positionnés dans cette zone doivent être protégées du soleil et des intempéries par des bâches en téflon de protection sur mesure afin d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries endommagées au même titre que le local de remisage

Toute batterie défaillante ou endommagée de véhicule circulant sur le site doit être couverte par cette bâche.

ARTICLE 7.2.2. Procédures et moyens de lutte contre l'incendie

La zone de remisage doit être protégée par 9 poteaux incendie, complétés par des extincteurs adaptés aux risques répartis le long des quais. L'exploitant doit pouvoir justifier que les dispositifs de lutte incendie, tel qu'ils sont disposés sur le plan présenté en Annexe D du dossier de demande de dérogation, sont accessibles à tout moment et particulièrement en cas de sinistre.

Le réseau alimentant les hydrants est dimensionné de manière à assurer un débit de 300 m^3/h en simultané sur 5 poteaux incendie minimum. Le procès-verbal de conformité et de pesage est à fournir au service d'incendie et de secours, au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations de charge doivent respecter les normes applicables et les règles d'homologation en vigueur au moment de l'installation. Les bornes de recharge sont protégées des chocs mécaniques au moyen d'îlots surélevés ou de butoirs de roues.

L'installation dispose d'un poste de garde situé au niveau de l'accès des secours et équipé d'un dispositif de coupure générale de type arrêt d'urgence et d'un moyen d'alerte des secours.

Une place libre permanente, soit 4,50 m, doit être laissée entre les bus électriques et les bus conventionnels.

L'installation dispose d'une procédure relative à la détection, au retrait et au remisage des batteries endommagées.

ARTICLE 8. Prescriptions supprimées

L'article n° 8 (Dispositions particulières applicables au projet « brique élémentaire » - rubrique 2925-2) de l'arrêté préfectoral n°2022-121-PC du 27 décembre 2022 est supprimé.

ARTICLE 9. Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10. Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 12. Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le commandant du bataillon de marins pompiers de Marseille,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

Annexe de l'arrêté n°2024-160-PC fixant des prescriptions complémentaires à la Régie des Transports Métropolitains pour son site « Dépôt La Rose Surface » de Marseille (13ème) en date du 22 AVR. 2025

Implantation des poteaux incendie conformément à la norme NF S 62-200

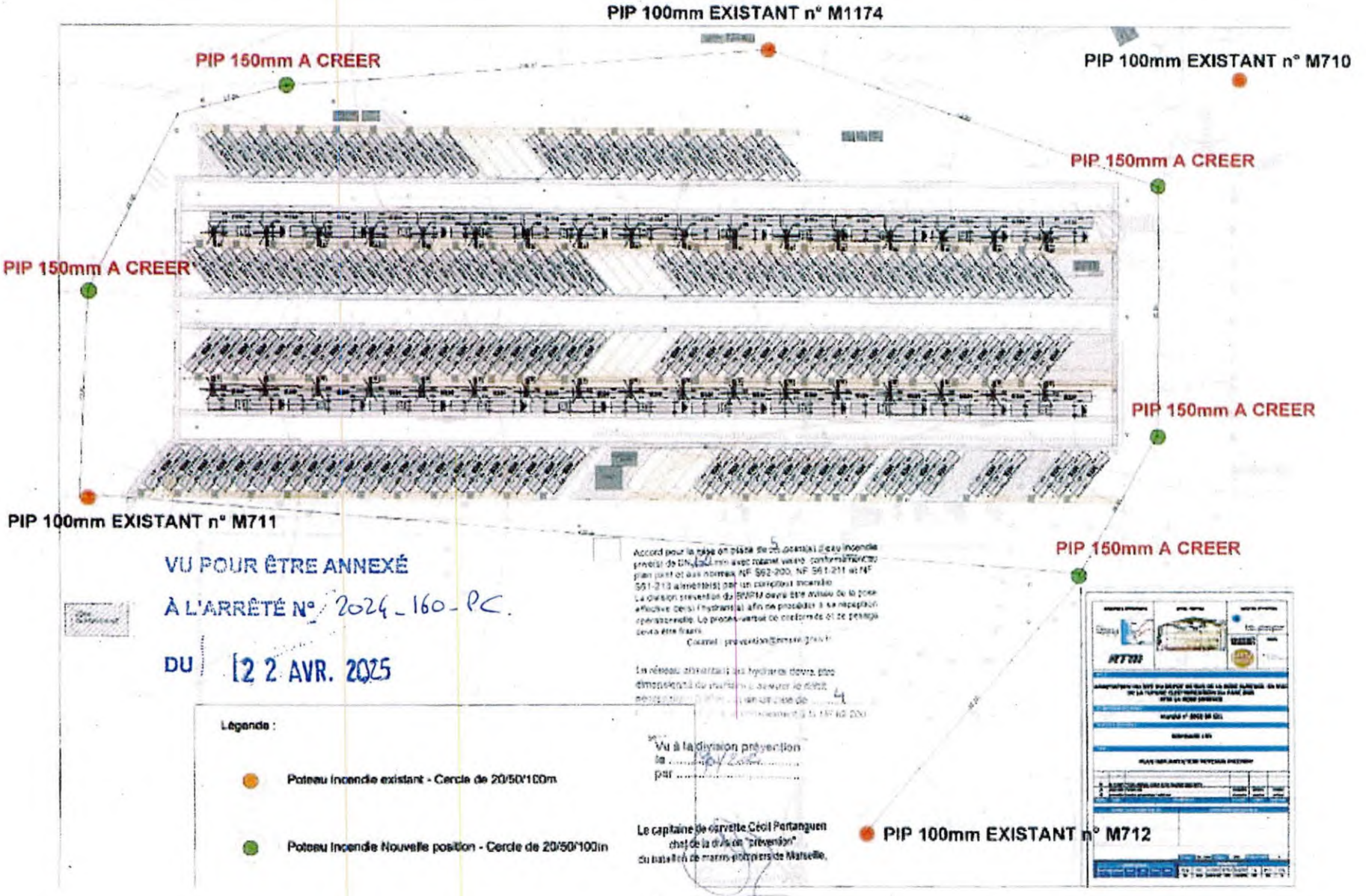

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2024_160_PC.
DU 22 AVR. 2025

Vu à la division prévention
le .....
par .....

Le capitaine de corvette Cécil Portanguen
chef de la division "prévention"
du bataillon de marins-pompiers de Marseille.